

REGLEMENT INTERIEUR APPLICABLE AU PATRIMOINE DE COLOMBES HABITAT PUBLIC
Office Public de l'Habitat de la Ville de COLOMBES
rattaché à l'Etablissement Public Territorial – Boucle Nord de Seine

Par délibération à l'unanimité du Conseil d'Administration de l'Office en date du 18 décembre 2001, auquel se substitue désormais **COLOMBES HABITAT PUBLIC**, le présent règlement a été adopté à l'effet d'améliorer la sécurité, l'hygiène et les conditions de vie des locataires de logements appartenant à **COLOMBES HABITAT PUBLIC** de la ville de Colombes.

Les prescriptions édictées sur le présent règlement ne sont pas limitatives et toute modification apportée par l'OPH deviendra immédiatement applicable après notification aux locataires.

Article 1

- 1-1) Le présent règlement s'impose à tout locataire d'un logement de l'OPH ou géré par lui, aux personnes et aux membres de leur famille vivant avec eux, ainsi qu'aux visiteurs, sans préjudice des dispositions contenues aux conditions générales d'occupation aux baux en cours pour les occupants en place, et pour les nouveaux locataires lors de leur entrée dans les lieux.
- 1-2) Ces prescriptions édictées dans l'intérêt commun ont pour objet essentiel la bonne tenue de l'immeuble et d'informer tout un chacun des règles à respecter en matière de tranquillité, d'hygiène, de sécurité et de civisme qui s'imposent à tous tant pour les parties communes que pour les parties privatives.
- 1-3) Les dispositions législatives, réglementaires et contractuelles imposent à tout locataire de se comporter en « **bon père de famille** » et d'user paisiblement et normalement de la chose louée (logement, annexes et parties communes).

Article 2

- 2-1) Les locataires et leurs ayants - droit devront veiller à ne pas occasionner de gêne ou de troubles de voisinages tant dans les parties communes (halls, espaces extérieurs, couloirs, etc...) que dans leur logement et leurs dépendances.
- 2-2) Outre les interdictions d'émettre des bruits nuisibles et indésirables de toute nature, intensité, et à partir de toutes sources, l'utilisation de véhicules ou d'engins à moteur non dotés de silencieux, est interdite et réprimée par les lois et règlements.
En règle générale, le locataire devra respecter l'arrêté municipal relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ; en cas d'infractions relevées par les officiers de police et constatées par procès-verbal, il s'expose à des amendes.
- 2-3) L'émission d'odeurs gênantes par l'utilisation de produits de toute nature est interdite.
- 2-4) La dépose d'ordures ménagères, d'objets encombrants, à des endroits non prévus à cet effet, est interdite. Il en est de même de l'utilisation des vide-ordures et des canalisations d'évacuation des eaux usées susceptible de les obstruer.
- 2-5) L'installation en façade ou sur le toit de toute antenne réceptrice ou émettrice de radio, télévision (hertzienne, ou satellite), radio amateur, CB.... est soumise à autorisation préalable de l'OPH qui ne pourra accorder cette autorisation que dans le cadre de la législation en vigueur à la date de la demande et sous réserves des règles d'urbanisme en vigueur.
- 2-6) Il est interdit d'étendre, de battre ou de secouer des tapis, draps et du linge aux fenêtres et balcons, ainsi que de nuire à la sécurité des personnes et des biens en entreposant divers objets encombrants et dangereux ou dégradant l'esthétique générale du bâtiment.
Tout jet d'objets et de détrit (mégots de cigarettes, restes d'aliments) par les fenêtres et les balcons est prohibé.
- 2-7) Le locataire s'interdit tout acte pouvant nuire à la sécurité des personnes et des biens. Il n'utilisera pas d'appareils dangereux, ne détiendra pas de produits explosifs ou inflammables.
Il n'utilisera notamment ni appareil à fuel, ni bouteilles de gaz, butane ou propane.
- 2-8) Tout raccordement, à titre personnel, aux branchements électriques des parties communes est interdit et passible de poursuites pénales par E.D.F.

Article 3

- 3-1) Il est rappelé que la détention et, a fortiori l'utilisation d'armes et munitions de toute nature, est interdite et réprimée par les dispositions législatives et réglementaires.
- 3-2) Il est interdit de proférer des menaces contre les personnes ou de faire à leur égard des gestes dangereux de nature à susciter la crainte ou l'effroi.
- 3-3) Conformément à la Loi n°99.5 du 06 janvier 1999 relative à la détention d'animaux et à son arrêté d'application du 27 avril 1999 qui fixe les deux catégories de chiens réputés susceptibles d'être dangereux, le locataire s'interdira de détenir dans les lieux loués, même temporairement, tout animal relevant de la première catégorie de chien telle que définie à l'article premier dudit arrêté ou de tout texte le modifiant.

Article 4

Tout possesseur de véhicule ou d'engin à moteur circulant dans les parcs de stationnement de surface ou souterrain et sur les voies d'accès des résidences, doit respecter les obligations de sécurité applicables et ne mettre en aucune façon en danger, tant les bâtiments et équipements de la résidence, que la sécurité des personnes. Il s'engage à utiliser les places de stationnement prévues, et à n'y stocker aucun objet, aucune matière ou liquide susceptibles de causer un dégât ou un danger. L'OPH décline toute responsabilité en cas de vol de véhicule ou de tout objet à l'intérieur des véhicules.

Article 5

- 5-1) L'application des dispositions du présent règlement est assurée par les gardiens. L'ensemble du personnel de l'OPH y contribue.
- 5-2) Chaque locataire concerné par ces troubles, nuisances ou victime d'intimidation, peut saisir l'OPH d'une réclamation et demander que soit respecté le règlement par tous les moyens légaux appropriés.
- 5-3) La violation des dispositions du présent règlement constitue un manquement grave aux obligations du bail, et fera ainsi l'objet de poursuites judiciaires tendant à la résiliation du bail liant le locataire à l'OPH.

Article 6

Au titre des conditions générales des contrats de location, les locataires sont tenus de respecter l'intégralité des autres dispositions concernant l'occupation en bon père de famille tant des logements que des parties communes et équipements des résidences.

Article 7

Les présentes dispositions sont applicables à compter de la signature par le Président et de l'affichage du règlement dans les immeubles.

Fait à Colombes le 29/09/2025



Patrick CHAIMOVITCH
Président de Colombes Habitat Public
Maire de Colombes
Vice-Président de la Métropole du Grand Paris

Le (s) locataires (s)...

